



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

Procès-verbal

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	25	33

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle de Conférence en séance sous la présidence de M. Pierre ASCHIERI, Maire.

Présents :

M. Pierre ASCHIERI, Mme Elisabeth ALLEGRINI, M. Mohamed AMRANE, Mme Marjorie BIHOREAU-LESPRIT (arrivée à la question n°3), M. Stéphane BOUISSOU, Mme Joëlle CECCHINI, M. Christophe CHALIER, Mme Patricia CHARRIER, Mme Dalila DJEGHERIF, Mme Isabelle DOURLENS, M. Yves DURAND, Mme Annie FRECHE, Mme Geneviève JUGE, Mme Marie-Noëlle KARTMANN, M. Sébastien LE GARF, M. Christophe MARTELLO, M. Mathieu MENDEL, M. Denis PASCAL, Mme Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS, M. Gilles PEROLE, M. Namik REMOUS, Mme Marie-Sophie SUBILEAU, Mme Delphine TARDIVO, M. Pierre TRAMI, M. Christian TROTOBAS.

Procurations :

Mme Florence ABADIE donne pouvoir à M. Christophe MARTELLO, Mme Héloïse AUBRET donne pouvoir à Mme Isabelle DOURLENS, M. Ahmad BADRAH donne pouvoir à M. Gilles PEROLE, M. Marc FAURE donne pouvoir à M. Yves DURAND, Mme Marie-Louise GOURDON donne pouvoir à M. Pierre ASCHIERI, Mme Julie PHAN-PERAIN donne pouvoir à Mme Patricia CHARRIER, M. Gabriel PLASSAT donne pouvoir à M. Pierre TRAMI, M. Robert VUILLEN donne pouvoir à Mme Elisabeth ALLEGRINI.

N° DEL2026-04-041 - RELEVÉ DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant que par délibération en date du 02 avril 2026, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de 31 compétences prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de l'article L.2122-22 de ce même Code

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de PRENDRE ACTE qu'aucune décision municipale n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

ARTICLE 2 : de PRENDRE ACTE qu'aucun marché n'a été conclu depuis le dernier conseil municipal.

N° DEL2026-04-042 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et approuvé au commencement de la séance suivante,

Considérant que le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance,

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 avril 2026.

N° DEL2026-04-043 - ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS - ANNÉE 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre TRAMI, Conseiller

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-24-1-1

Considérant que les communes doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés,

Considérant que cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune,

APRÈS en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De PRENDRE connaissance du tableau communiqué en annexe à la présente délibération

Cette délibération ne nécessite pas de vote.

N° DEL2026-04-044 - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-2, L.2122-2 et L.2122-18 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

VU la délibération du 21 mars 2026 fixant à neuf le nombre d'adjoints au maire ;

VU les arrêtés de délégation consentis aux adjoints au maire et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'à la date du dernier renouvellement général du conseil municipal, la commune de Mouans-Sartoux était classée dans la tranche démographique de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que pour une commune de la tranche susvisée :

- le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 28,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal annexé à la présente délibération,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'attribution des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale autorisée,

ARTICLE 2 : De FIXER les taux d'indemnité conformément au tableau annexé à la présente délibération :

- Maire, conformément à sa demande acceptée par les membres du conseil municipal : 0% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints et Conseillers Municipaux délégués : taux de 0 à 14,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

ARTICLE 3 : De DIRE que les montants sont calculés sur la base de l'indice terminal brut de 1027 (4 110,52 €), dernier indice et valeur du point connus à la date de la présente délibération et qu'ils seront automatiquement indexés en cas de modification réglementaire de l'indice et/ou de la valeur du point d'indice brut terminal de la fonction publique,

ARTICLE 4 : De DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la Commune,

ARTICLE 5 : De FIXER la date d'effet de la présente délibération au 1er mai 2026,

ARTICLE 6 : De DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

N° DEL2026-04-045 - FISCALITÉ LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités,

VU le code général des impôts,

Considérant que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseil municipaux.

Considérant que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De FIXER pour l'année 2026 les taux d'imposition des taxes suivantes :

	Rappel des taux 2025	Taux 2026
FONCIER BATI	28,59 %	28,59 %
FONCIER NON BATI	60,68 %	60,68 %
HABITATION	14,89 %	14,89 %

N° DEL2026-04-046 - BUDGET PRIMITIF COMMUNE ANNÉE 2026**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller****Exposé des motifs****VU le code général des collectivités territoriales,****VU l'instruction comptable M57****Considérant** le rapport de présentation du Budget Primitif pour l'année 2026 de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Après avoir donné lecture et détails des chapitres du Budget Primitif pour l'année 2026 de la Commune.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De PROCEDER au vote du Budget Primitif 2026

- Pour la section d'investissement au niveau du chapitre sans opération
- Pour la section de fonctionnement au niveau du chapitre

ARTICLE 2 : De PROCEDER au vote du Budget Primitif 2026 dont l'équilibre est le suivant :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	21 729 000,00 €	21 729 000,00 €
INVESTISSEMENT	13 928 000,00 €	13 928 000,00 €

N° DEL2026-04-047 - AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT POUR L'OPERATION "COEUR DE VILLE" - MODIFICATIONS**Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller****Exposé des motifs****VU le code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU le décret 97-175 du 20 février 1997,****VU l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005.****Considérant** que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,**Considérant** que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,**Considérant** que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

AR Prefecture006-210600847-20260528-DEL2026_05_070-DE
Reçu le 01/06/2026

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements constatés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants,

Considérant que la somme des CP doit être égale au montant de l'AP,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP,

Considérant que les révisions intègrent notamment les réalisations de l'exercice écoulé et revoit, le cas échéant, le montant total de l'opération et/ou la répartition des CP sur la période de l'AP,

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant la délibération 66-87 du 29/06/2022 ayant pour objet le vote d'une AP/CP pour le projet "Coeur de ville" portant sur la réalisation de locaux municipaux, d'une salle polyvalente et de locaux d'archives au sein de l'ensemble immobilier de logements locatifs sociaux et d'activités tertiaires.

Considérant la délibération 67-35 du 13/04/2023 ayant pour objet la modification de l'AP/CP pour le projet "Coeur de ville" portant sur la réalisation de locaux municipaux, d'une salle polyvalente et de locaux d'archives au sein de l'ensemble immobilier de logements locatifs sociaux et d'activités tertiaires, répartie comme suit :

	TOTAL AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses HT	3 852 357,51 €	1 000 000,00 €	1 800 000,00 €	1 052 357,51 €
Dépenses TTC	4 622 829,01 €	1 200 000,00 €	2 160 000,00 €	1 262 829,01 €

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiement de l'AP/CP concernant cette opération.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De MODIFIER l'AP/CP pour la réalisation du projet "coeur de ville" selon les modalités suivantes :

	TOTAL AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses HT	3 852 357,51 €	800 000,00 €	1 833 333,33 €	1 185 690,84 €
Dépenses TTC	4 622 829,01 €	1 000 000,00 €	2 200 000,00 €	1 422 829,01 €

N° DEL2026-04-048 - AUTORISATION DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT POUR L'OPERATION "CREATION ILOT DE BIODIVERSITE EN CENTRE URBAIN"

Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R2311-9

VU Le décret 97-175 du 20 février 1997,

VU L'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005.

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers, Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements constatés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants,

Considérant que la somme des CP doit être égale au montant de l'AP,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP,

Considérant que les révisions intègrent notamment les réalisations de l'exercice écoulé et revoit, le cas échéant, le montant total de l'opération et/ou la répartition des CP sur la période de l'AP,

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la souhaite utiliser cette technique financière pour son projet "Création îlot de biodiversité en centre urbain".

Considérant ce projet qui a pour ambition de profiter de l'opportunité de l'opération « Cœur de Ville », une vaste opération de 51 logements, de bureaux, d'une salle de spectacle ainsi qu'une maison de santé, pour renforcer la trame verte de l'Allée Lucie Aubrac par l'augmentation de la transparence écologique, la création de sol vivant et la création d'un îlot de fraîcheur supplémentaire dans le centre-ville à proximité des écoles et des logements.

Considérant l'aménagement de ce nouvel espace urbain qui sera caractérisé par une forte désartificialisation des sols et la mise en place de systèmes hydrologiques dépendant du réseau communal des eaux pluviales.

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans la dynamique environnementale de la commune, témoignant de son engagement pour la préservation et le développement des espaces naturels en milieu urbain. "

Considérant que, compte tenu du montant global de l'opération et du délai de réalisation qui va s'étendre sur plusieurs exercices, il est souhaitable d'ouvrir une autorisation de programme pour gérer au mieux les crédits nécessaires.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De RETENIR le projet « Création îlot de biodiversité en centre urbain » comme une opération ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme ouverte en 2026

ARTICLE 2 : De DECIDER de l'autorisation de programme et de la répartition des crédits de paiements, équilibrés comme suit :

	TOTAL AP	CP 2026	CP 2027
Dépenses HT	2 000 000,00 €	1 416 666,67 €	583 333,00 €
Dépenses TTC	2 400 000,00 €	1 700 000,00 €	700 000,00 €

ARTICLE 3 : De DIRE que les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif de la Commune.

ARTICLE 4 : De PRECISER que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

N° DEL2026-04-049 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INFÉRIEURES A 23 000 € - ANNÉE 2026

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle KARTMANN, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avec ses 11 500 adhérents dans les associations mouansoises pour 11 375 habitants, Mouans-Sartoux possède une vie associative très riche.

Considérant que cette richesse s'exprime dans sa diversité : culturelle, sportive, festive, humanitaire, patrimoniale, citoyenne, sociale...

Considérant que la Commune développe et encourage depuis de nombreuses années son partenariat avec les associations en toute transparence et avec équité par le versement de subventions.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'attribution financière de la commune aux associations figurant sur la liste jointe en annexe pour un montant de 176 500 €.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

N° DEL2026-04-050 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION HANDBALL MOUGINS MOUANS-SARTOUX (HBMMS) - ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur du sport, de l'éducation sportive et du handball,

VU l'avis favorable des Commissions Sports & Vie Associative,

Considérant que par délibération, la Ville peut accorder une subvention de plus de 23 000€ en mentionnant impérativement l'objet de la subvention, son montant, les conditions de son utilisation.

Considérant que la subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre de ses grandes missions à savoir : l'organisation administrative et technique de l'Association, son développement et la promotion de la pratique du handball sur la commune, l'organisation de tournois, stages, formations, baby-hand, interventions dans les écoles primaires.

Considérant que le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effet l'interruption de l'aide financière de la Ville ou la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Considérant que le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER une attribution financière de la commune à l'association « HandBall Mougins Mouans-Sartoux » d'un montant de 38 500 €,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

N° DEL2026-04-051 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTING CLUB DE MOUANS-SARTOUX FOOTBALL (SCMS FOOTBALL) - ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur de la l'enfance, de la jeunesse, des femmes, du handisport, du sport en général, du lien social en général,

VU l'avis favorable des Commissions Sports & Vie Associative,

Considérant que par délibération, la Ville peut accorder une subvention de plus de 23 000€ en mentionnant impérativement l'objet de la subvention, son montant, les conditions de son utilisation.

Considérant que le SCMS Football a pour objet la mise en œuvre de ses grandes missions à savoir : l'organisation administrative et technique de l'Association, la mise en place d'événements thématiques autour « Respect des autres », « Nutrition », « Gestes qui sauvent », « Lutte contre le cancer », « Aide aux sans-abri » avec l'association Une Soupe, Un Sourire pour tous. Mais également dans l'objet principal de l'Association avec le développement des différentes pratiques de la FFF : le foot « à 11, à 8, à 5 », « Féminin », « Handifoot », « Futsal », la promotion du football sur le territoire de la Commune, de l'Intercommunalité et de la Région, l'organisation de cycles, semaines et journées avec les tournois et les stages pour les enfants et les jeunes, les formations de jeunes arbitres, des dirigeants bénévoles et des éducateurs, la promotion du football de masse dans les écoles avec les interventions dans les écoles primaires.

Considérant que le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effet l'interruption de l'aide financière de la Ville ou la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Considérant que le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER une attribution financière de la commune à l'association « Sporting-Club de Mouans-Sartoux Football » d'un montant de 102 000 €,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

N° DEL2026-04-052 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPACE DE L'ART CONCRET (EAC) - ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur de la Culture et de l'Art,

VU l'avis favorable des Commissions Sports & Vie Associative,

Considérant que par délibération, la Ville peut accorder une subvention de plus de 23 000 € en mentionnant impérativement l'objet de la subvention, son montant, les conditions de son utilisation.

Considérant que l'EAC a pour objet la mise en œuvre et la gestion de la présentation de la collection issue de la Donation Albers-Honegger et, de toutes autres donations qui viendraient la compléter, la gestion de l'ensemble de ses œuvres, l'organisation d'expositions temporaires, l'animation d'ateliers d'éducation artistique, l'accueil d'artistes en résidence.

Considérant que le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effet l'interruption de l'aide financière de la Ville ou la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Considérant que le versement de la subvention s'effectuera en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER une attribution financière de la commune à l'association « Espace de l'Art Concret » d'un montant de 100 000 €,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

N° DEL2026-04-053 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION CENTRE D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE - ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO,

Adjoint Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur de la Culture,

VU l'avis favorable des Commissions Sports & Vie Associative,

Considérant que par délibération, la Ville peut accorder une subvention de plus de 23 000€ en mentionnant impérativement l'objet de la subvention, son montant, les conditions de son utilisation.

Considérant que le CECA a pour objet l'enseignement artistique avec la gestion de l'école de musique « Lucien Galliano », les cours de théâtre ou de tout autre pratique artistique, l'organisation de concerts, auditions, concours ou expositions, l'organisation de manifestations telles que le Festival du Livre, la Foire aux santons, la Fête du miel, la Fête du Centre Culturel, le Noël du Centre Culturel, la Nuit de la médiathèque ou Partir en livre en partenariat avec la Médiathèque, la Fête de la musique ou le Marché Gourmand en partenariat avec les services de la Ville.

Considérant que le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effet l'interruption de l'aide financière de la Ville ou la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Considérant que le versement de la subvention s'effectuera en tenant compte de l'avance déjà versée, en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER une attribution financière de la commune à l'association « Centre d'Expression Culturelle et Artistique » d'un montant de 228 000 €,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

N° DEL2026-04-054 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MOUANS-SARTOUX (COS MOUANSOIS)

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande de subvention présentée par le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de Mouans-Sartoux (COS Mouansois),

VU l'avis favorable des Commissions Sports & Vie Associative,

Considérant que le COS Mouansois mène des actions à caractère social, culturel et de loisirs au bénéfice des employés & élus municipaux et des retraités de la Ville, du CCAS, des salariés d'associations partenaires de la Commune et, de la SEM Eaux de Mouans,

Considérant l'intérêt que présentent ces actions,

Considérant que le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 €, rendant obligatoire la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'Association,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention ci-annexée entre la Commune et l'association du « Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de Mouans-Sartoux »,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent,

N° DEL2026-04-055 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MOUANS-SARTOUX (COS MOUANSOIS) - ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Christophe MARTELLO, Adjoint

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la définition de l'intérêt communal et notamment des actions en faveur des employés & élus municipaux et des retraités de la Ville, du CCAS, des salariés d'associations partenaires de la Commune et, certains salariés de la SEM Eaux de Mouans,

VU l'avis favorable des Commissions Sports & Vie Associative,

Considérant que par délibération, la Ville peut accorder une subvention de plus de 23 000€ en mentionnant impérativement l'objet de la subvention, son montant, les conditions de son utilisation.

Considérant que la subvention apportée par la Ville concerne la mise en œuvre de ses grandes missions à savoir : l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel communal, la cérémonie des médaillés et des retraités de la Ville, la billetterie en ligne pour des loisirs à tarif réduit, les propositions de sorties, d'excursions et de voyages organisés, la remise de cadeaux lors d'évènements familiaux & sociaux (mariage, naissance, ...), le prêt social,

Considérant que le manquement de l'Association à ses obligations conventionnelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effet l'interruption de l'aide financière de la Ville ou la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Considérant que le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois ou en plusieurs acomptes en fonction des besoins, à compter de la notification de la présente.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER une attribution financière de la commune à l'association du « Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de Mouans-Sartoux » d'un montant de 25 000 €,

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

N° DEL2026-04-056 - BUDGET PRIMITIF POMPES FUNEBRES ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Denis PASCAL, Conseiller

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M4

Considérant le rapport de présentation du Budget Primitif pour l'année 2026 des Pompes Funèbres de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Après avoir donné lecture et détails des chapitres du Budget Primitif pour l'année 2026 des Pompes Funèbres.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De PROCEDER au vote du Budget Primitif 2026 :

- Pour la section d'investissement au niveau du chapitre sans opération
- Pour la section de fonctionnement au niveau du chapitre

ARTICLE 2 : De PROCEDER au vote du Budget Primitif 2026 donc l'équilibre est le suivant :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	65 000,00 €	65 000,00 €
INVESTISSEMENT	19 000,00 €	19 000,00 €

N° DEL2026-04-057 - DÉNOMINATION D'UNE VOIE "TRAVERSE DU PUIS DU PLAN"

Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller

Exposé des Motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de dénommer les voies communales,

Considérant la nécessité d'attribuer une dénomination à la voie figurant sur le plan annexé, surlignée en orange, afin de faciliter l'adressage, l'intervention des services de secours et la gestion des réseaux,

Considérant la proposition de dénomination « Traverse du Puits du Plan »,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De DENOMMER la voie figurant sur le plan annexé à la présente délibération, surlignée en orange, « **Traverse du Puits du Plan** »

ARTICLE 2: D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER la signalisation correspondante qui sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER la numérotation des habitations qui sera établie par arrêté du Maire.

ARTICLE 5 : De TRANSMETTRE la présente délibération aux services concernés, notamment :

- Le service du cadastre,
- Les services fiscaux,
- La Banque Postale,
- Les services de secours,
- Les concessionnaires de réseaux,
- L'INSEE pour la Base Adresse Locale.

N° DEL2026-04-058 - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ÉVOLUTION DES PRESCRIPTIONS DE MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES (VOLUME DE RÉTENTION)

Rapporteur : Madame Isabelle DOURLENS, Conseiller

Exposé des motifs

VU Le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-45 à L.153-48 relatifs à la modification et à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 relatif au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/10/2012 et ses évolutions successives ;

VU la Notice Réglementaire de Maîtrise des Eaux Pluviales de la Ville de Mouans-Sartoux (version 2026), élaborée par le Service Eaux Pluviales de la Direction de la Voirie et des Réseaux, imposant un volume de rétention de 100 litres par mètre carré de surface imperméabilisée pour les constructions neuves et de 120 litres par mètre carré pour les extensions ;

VU le rapport de présentation de la modification simplifiée n° 2 établi par les services communaux en date du 31 mars 2026 ;

VU le SCOT de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) applicable sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Mouans-Sartoux est traversée par trois vallons principaux — le Vallon Saint-Marc, le Vallon du Rougon et le Vallon de Tiragon — dont la faible capacité naturelle les rend particulièrement sensibles aux phénomènes orageux, dont l'intensité est croissante dans la région méditerranéenne ;

Considérant que l'imperméabilisation progressive du territoire communal et des bassins versants amont, conjuguée aux effets du changement climatique, génère une augmentation des débits de ruissellement susceptibles de provoquer des inondations et de porter atteinte aux biens, aux personnes et à l'environnement ;

Considérant que depuis 2001 la commune a instauré une politique de maîtrise des eaux pluviales à la parcelle, imposant aux maîtres d'ouvrage la création d'ouvrages de rétention et/ou d'infiltration compensant toute imperméabilisation nouvelle ;

Considérant que la Notice Réglementaire de Maîtrise des Eaux Pluviales 2026 des services techniques communaux prescrit désormais un volume de rétention minimal de **100 litres par mètre carré de surface imperméabilisée** pour les constructions neuves (et 120 l/m² pour les extensions), en cohérence avec l'aggravation constatée des épisodes pluvieux et l'insuffisance du seuil antérieur de 70 l/m² ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le règlement du PLU en conformité avec ce seuil actualisé, afin de le rendre pleinement opposable aux pétitionnaires lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette modification porte exclusivement sur l'annexe sanitaire du PLU concernant les eaux pluviales, relatif aux réseaux et à la maîtrise des eaux pluviales, sans remettre en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ni les grands équilibres du document d'urbanisme ;

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des dispositions du code de l'urbanisme et qu'elle relève en conséquence de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : De PRESCRIRE la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouans-Sartoux.

ARTICLE 2 : De PRÉCISER que cette modification simplifiée a pour objet de modifier l'annexe pluviale 8 c Eaux Pluviales, annexée au PLU relatif à la gestion des eaux pluviales afin de porter le volume minimal de rétention de **70 litres par mètre carré à 100 litres par mètre carré** de surface imperméabilisée pour les constructions neuves, et de consacrer le seuil de **120 litres par mètre carré** pour les projets d'extension de constructions existantes, conformément aux prescriptions de la Notice Réglementaire de Maîtrise des Eaux Pluviales 2026 annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : De DIRE que le dossier de modification simplifiée comprendra :

- Le présent rapport de présentation justifiant la modification ;
- La notice réglementaire des eaux pluviales, avec mention comparative des dispositions avant et après modification ;
- La mise à jour de l'Annexe Sanitaire 8c Eaux Pluviales du PLU concernée par l'évolution des prescriptions pluviales.

ARTICLE 4 : De DÉCIDER que le projet de modification simplifiée sera notifié, avant sa mise à disposition du public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de

l'urbanisme, et notamment :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture) ;
- Les gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement concernés.

ARTICLE 5 : De PRÉCISER qu'à l'issue de la notification aux personnes publiques associées, le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée de 4 semaines fixée par arrêté du Maire, avec registre de recueil des observations.

ARTICLE 6 : De DIRE qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour tirer le bilan de la mise à disposition et approuver la modification simplifiée du PLU.

ARTICLE 7 : De DIRE que les crédits nécessaires à l'organisation de cette procédure seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 8 : De CHARGER Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment :

- De notifier la présente délibération aux personnes publiques associées ;
- De procéder aux mesures de publicité légales (affichage en mairie pendant un mois, publication sur le site internet de la commune) ;
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département en application de l'article L.2131-1 du CGCT.

N° DEL2026-04-059 - CONVENTION AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE SUR LA PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI,

Maire Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), Enedis souhaite implanter deux bornes sur la place des anciens combattants appartenant au domaine privé de la commune,

Considérant que cette mise en place est nécessaire afin de faire face à l'augmentation des véhicules électriques, en mettant à disposition des bornes de recharge accessibles et adaptées aux besoins des automobilistes.

Considérant qu'il convient de finaliser avec Enedis la convention correspondante, définissant les conditions de l'occupation et des servitudes créées au profit du gestionnaire de réseau.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'implantation de deux bornes électriques sur le domaine privé communal, sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 342.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec Enedis, ainsi que tous documents y afférents.

N° DEL2026-04-060 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CLUB MOUANSOIS DU MODÉLISME ET DE LA FIGURINE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mise à disposition de la Maison « DE GIRON » située 610 route de Pégomas, signée en date du 11/01/2025 avec l'association CMMF et ce à titre gratuit.

Considérant que cette convention prévoit la mise à disposition d'une surface de 60 m²,

Considérant la demande de l'association de réduire la surface mise à disposition afin de l'adapter à ses besoins,

Considérant qu'il convient de formaliser cette modification par voie d'avenant à la convention initiale,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant à la convention de mise à disposition modifiant la surface d'occupation, désormais fixée à 48 m² au lieu de 60 m².

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ci-annexée et tout document afférent.

N° DEL2026-04-061 - FONCIER AGRICOLE - ACQUISITION TERRAINS CONSORTS ROCHAIX SIS LIEUDIT LES ASPRES

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

VU l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 20/02/2026 d'un montant de 237 000 €;

VU la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER,

Considérant que la Commune développe depuis plus de 15 ans une politique engagée et volontariste sur les questions de préservation des terres agricoles, de relocalisation des productions nourricières, d'agriculture biologique et d'alimentation durable ;

Considérant que la Commune s'est portée candidate à l'acquisition d'un ensemble de terrains agricoles d'une surface cadastrale de 5,5 ha situé sur le promontoire de la Dégouttes appartenant aux consorts ROCHAIX et proposé à la vente par l'intermédiaire de la SAFER.

Considérant que la Commune souhaite par cette acquisition préserver ces terres qui présentent divers intérêts : pastoral (étude CERPAM), patrimonial (promontoire cultivé jusque dans les années 1950) et préservation de la biodiversité (ZNIEFF, arbres remarquables, zone humide à proximité), avec pour objectif de les restaurer, les équiper et les remettre à disposition de porteurs de projets à même d'y développer un projet agricole en agriculture biologique et nourricière.

Considérant que le comité technique départemental de la SAFER a rendu le 29 janvier 2026 un avis d'attribution en faveur de la Commune pour l'ensemble des parcelles vendues par les consorts ROCHAIX. Dans le cadre de ces ventes par substitution, la SAFER est titulaire de quatre promesses de vente auprès des 3 propriétaires vendeurs différents et de leur indivision.

Considérant qu'il est proposé à la Commune de signer une promesse unilatérale d'achat avec la SAFER concernant 4 lots :

1) Lot 1 issu de la promesse de vente signée par l'indivision ROCHAIX

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	15 (landes)	Les Aspres	6a 10ca

2) Lot 2 issu de la promesse de vente signée par M. ROCHAIX Bruno

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	7 (futaies résineuses)	Les Aspres	11a 17ca
AB	8 (friches)	Les Aspres	5a 88ca
AB	9 (friches)	Les Aspres	38a 66ca
AB	10 (friches)	Les Aspres	22a 24ca
AB	11 (friches)	Les Aspres	8a 63ca
AB	12 (friches)	Les Aspres	24a 16ca
AB	13 (ruine)	Les Aspres	37ca
AB	14 (friches)	Les Aspres	8a 22ca
AB	16 (friches)	Les Aspres	2a 88ca
AB	23 (futaies résineuses)	Les Aspres	24a 99ca
Surface totale			14 720m²

3) Lot 3 issu de la promesse de vente signée par M. ROCHAIX Jean

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	17 (friche, bassin d'eau, cabanon en ruine)	Les Aspres	7a 46ca
AB	18 (friches)	Les Aspres	1a 00ca
AB	19 (friches)	Les Aspres	8a 63ca
AB	20 (friches)	Les Aspres	3a 23ca
AB	26 (futaies résineuses)	Les Aspres	46a 33ca
AB	27 (futaies résineuses)	Les Aspres	33a 34ca
AB	28 (futaies résineuses)	Les Aspres	22a 92ca
AB	29 (futaies résineuses)	Les Aspres	94ca
AB	30 (futaies résineuses)	Les Aspres	8a 16ca
AB	31 (futaies résineuses)	Les Aspres	3a 64ca
AB	32 (futaies résineuses, restanque, cabanon en ruine)	Les Aspres	16a 93ca
AB	33 (futaies résineuses)	Les Aspres	3a 93ca

AR Prefecture006-210600847-20260528-DEL2026_05_070-DE
Reçu le 01/06/2026

AB	34 (friches)	Les Aspres	84ca
AB	35 (friches)	Les Aspres	18a
AB	36 (friches)	Les Aspres	1a 19ca
AB	37 (friches)	Les Aspres	7ca
AB	38 (friches, restanque)	Les Aspres	87ca
AB	39 (friches)	Les Aspres	26a 14ca
Surface totale			18 631m²

4) Lot 4 issu de la promesse de vente signée par M. ROCHAIX Philippe

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AB	40 (futaies résineuses)	Les Aspres	1ha03a29ca
AB	41 (futaies résineuses, restanques)	Les Aspres	7a05ca
AB	42 (friche, cabanon en ruine)	Les Aspres	47a38ca
AB	43 (futaies résineuses, restanques)	Les Aspres	53a53ca
Surface totale			21 125m²

Considérant que la SAFER après avoir réalisé l'évaluation des biens pour le compte des propriétaires a fixé en accord avec le commissaire du gouvernement le prix pour l'ensemble des lots à 204 750 €, auquel s'ajoutent 19 656 € pour sa prestation, soit un montant total de 224 406 € hors frais de notaire.

Pour assurer ce financement la Commune sollicitera des subventions auprès du plus grand nombre de partenaires dont le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que la promesse unilatérale d'achat comporte les caractéristiques suivantes :

*Levée d'option par la Commune avant le 30/11/2026.

*Cahier des charges agricoles

Pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte de vente, ceux-ci ne pourront être cédés, Morcelés ou lotis du fait de la Commune ou de ses ayants droit, qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER. Dans le cas où le propriétaire et l'exploitant sont différents (Obligation de louer), le bien vendu sera loué soit par Convention de Mise à Disposition (L.142-6 du Code Rural) soit par bail rural à un agriculteur agréé par la SAFER. Pendant la durée du bail le bien objet des présentes ne pourra être donné à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

*Cahier des charges agriculture biologique

Pendant une durée minimale de 6 ans à compter de la date de l'acte de vente, la Commune s'engage à exploiter ou à faire exploiter les parcelles avec des pratiques conformes à l'agriculture biologique.

*Pacte de préférence

En cas d'aliénation à titre onéreux la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges.

*Faculté de substitution de la SAFER (article L. 141-1 II Code rural et de la pêche maritime).

Considérant que la promesse unilatérale d'achat est conclue sous les conditions particulières du caractère définitif de la présente délibération, de la justification du droit d'accès et de l'obtention des subventions sollicitées.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'acquisition des parcelles AB n°7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 en nature de friches et de futaies résineuses comportant des cabanons en ruine, d'une contenance cadastrale totale de 5,5086 hectares situées lieudit les Aspres, appartenant à l'indivision ROCHAIX et en leur nom propre à MM. ROCHAIX Bruno, Jean et Philippe, au prix de 204 750 €, auquel s'ajoute 19 656 € de prestation SAFER et hors frais de notaire.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER aux conditions fixées.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et/ou administratifs nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE au budget les sommes utiles au défraiement de ce dossier.

N° DEL2026-04-062 - COMMISSIONS COMMUNALES - CONSTITUTION

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 02 avril 2026 portant création de 3 commissions municipales (Personnel, Appel d'Offres, et Accessibilité aux personnes en situation de Handicap)

Considérant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que les commissions sont composées du Maire, qui en est président de droit, et des membres du Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de CREER les commissions municipales suivantes :

- **Commission des Finances**
- **Commission d'Urbanisme**
- **Commission des Sports**
- **Commission de la Culture**
- **Commission Vie associative**

ARTICLE 2 : de DESIGNER les membres de chaque commission comme suit :

- **Commission des Finances**
 - CHALIER Christophe
 - DOURLENS Isabelle
 - JUGE Geneviève
 - KARTMANN Marie-Noëlle
 - PASCAL Denis
 - PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa
 - PEROLE Gilles

AR Prefecture

006-210600847-20260528-DEL2026_05_070-DE
Reçu le 01/06/2026

- TRAMI Pierre
- VUILLEN Robert

- Commission d'Urbanisme

- AUBRET Héloïse
- BOUISSOU Stéphane
- CHALIER Christophe
- CHARRIER Patricia
- DOURLENS Isabelle
- DURAND Yves
- FAURE Marc
- MARTELLO Christophe
- PASCAL Denis
- SUBILEAU Marie-Sophie

- Commission des Sports

- ALLEGRINI Elisabeth
- AMRANE Mohamed
- DJEGHERIF Dalila
- LE GARF Sébastien
- MARTELLO Christophe
- PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa
- REMOUS Namik
- VUILLEN Robert

- Commission de la Culture

- CECCHINI Joëlle
- CHARRIER Patricia
- DURAND Yves
- GOURDON Marie-Louise
- PEROLE Gilles

- Commission Vie associative

- ABADIE Florence
- ALLEGRINI Elisabeth
- BADRAH Ahmad
- CECCHINI Joëlle
- DJEGHERIF Dalila
- JUGE Geneviève
- KARTMANN Marie-Noëlle
- MENDEL Mathieu
- PATUCCA-BOURGEAIS Vanessa
- TROTOBAS Christian
- GOURDON Marie-Louise

**N° DEL2026-04-063 - SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DE L'OUEST DES ALPES-MARITIMES (SCOT OUEST) -
DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL**

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-33

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune siégeant au sein du comité syndical du ScoT'Ouest,

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DESIGNER les représentants de la commune pour siéger au sein du Comité syndical du ScoT'OUEST des Alpes-Maritimes :

Délégués titulaires :

- BOUSSOU Stéphane
- DOURLENS Isabelle

Délégués suppléants :

- ASCHIERI Pierre
- AUBRET Héloïse

N° DEL2026-04-064 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants

VU les statuts de la SPL Pays de Grasse Développement,

Considérant qu'il convient de désigner des représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Pays de Grasse Développement suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DESIGNER comme représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la société :

- Mme DOURLENS Isabelle

ARTICLE 2 : de DESIGNER comme représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société :

- Mme DOURLENS Isabelle

N° DEL2026-04-065 - COMMISSION DU FILM COTE D'AZUR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire

Exposé des motifs

AR Prefecture

006-210600847-20260528-DEL2026_05_070-DE
Reçu le 01/06/2026

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 18 septembre 2025 relative à l'adhésion de la commune à l'association Commission du Film Côte d'Azur,


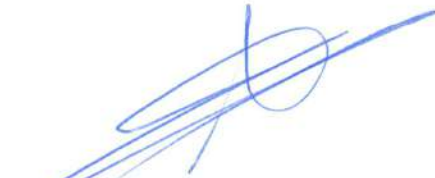
Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'association.

APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide:

ARTICLE 1 : de DESIGNER Mme GOURDON Marie-Louise comme représentante de la commune pour siéger au sein de l'association.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h06

Secrétaire de séance Vanessa PATUCCA-BOURGEAIS 	Président de la séance Pierre ASCHIERI 
---	--